

ses conséquences ou effets juridiques, et de rectifier certaines idées erronées que beaucoup de personnes, même parmi les hommes de loi, entretiennent sur cette matière.

SECTION I.

DE L'AFFINITÉ.

L'affinité ou alliance résulte du mariage. Elle a pour base l'union légitime de l'homme et de la femme ; elle est aussi le résultat d'un commerce illicite (1). “Celui, dit St. Paul, qui “s'unit à une prostituée devient un même corps avec elle (2).”

L'affinité proprement dite ou l'affinité légitime est le rapport ou le lien qui existe, dans les relations de famille, entre un conjoint par mariage et les parents de l'autre conjoint. Si la loi ne prononçait pas l'affinité, il faudrait la faire reposer sur une fiction. Les deux époux ne formant qu'une seule personne, il faudrait dire que le conjoint de notre parent est notre parent lui-même et lui donner cette qualification.

L'affinité est l'image et la représentation de la parenté ; c'est une parenté civile ayant beaucoup de rapports avec la véritable parenté, et en différant essentiellement sous plusieurs points de vue. Le mariage fait entrer l'époux dans la famille de son époux, il est considéré comme si les liens du sang l'unissaient aux membres de cette famille, il est *fictivement* de leur sang, mais cette fiction cesse lorsqu'il s'agit de succession (3).

Les effets de l'affinité légitime seront expliqués plus loin.

Quant à la parenté et à l'affinité purement naturelles, elles ont surtout des effets en matière de mariage. Dans les ma-

(1) Affinitas est propinquitas personarum ex copulâ carnali proveniens de se non involvens consanguinitatem. (Engel, *loc. cit.*, page 99).

(2) *Première Epître aux Corinthiens, chapitre 6, verset 16.*

(3) Voyez *infra* le paragraphe relatif aux successions *ab intestat*.